

# **Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel**

## **I. Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel (ci-après la « commission »).

Suivant le projet de loi relatif au patrimoine culturel, la commission émet un avis dans le cadre des procédures de classement (et de déclassement) en matière de patrimoine archéologique, architectural et mobilier.

La commission émet également un avis lorsque le ministre ayant la Culture dans ses attributions décide de prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques.

Par ailleurs le ministre peut demander l'avis de la commission dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux sur des biens immeubles ou meubles classés ainsi que dans les cas où une subvention pour des travaux au-delà de 50% des frais encourus est demandée ou dans le cadre des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

En outre, la commission est demandée en son avis lors de la procédure d'inscription d'un élément du patrimoine immatériel à l'inventaire du patrimoine immatériel.

Finalement, elle peut proposer d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Au vu des missions de la commission en matière de patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel, des experts dans ces matières devront en faire partie.

## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

### **Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre ayant la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>** La commission pour le patrimoine culturel (ci-après « la commission ») comprend quinze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel.

Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après « le ministre »).

La présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre.

Le président, le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire du ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne pourrait délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant sera nommé par le ministre.

**Art. 2.** La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et ce sur convocation au moins cinq jours à l'avance par le président. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation.

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent assister à la délibération sur ces dossiers. Dans ces cas ou si un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe le président, le secrétaire ainsi que son membre suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

À la demande des membres de la commission ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être consultés concernant certains dossiers à l'ordre du jour de la commission et assister à la réunion de la commission.

**Art. 3.** La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Les avis mentionnent le nombre de voix en faveur, en défaveur et les abstentions. L'avis peut être accompagné d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis au ministre.

**Art. 4.** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités. Cette obligation de secret des délibérations vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les dossiers dont ils prennent connaissance.

**Art.5.** Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

**Art. 6.** Pour chaque participation à une réunion de la commission, le président, les membres et le secrétaire perçoivent un jeton de présence d'un montant de 25 euros.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux est abrogé.

**Art. 7.** Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

**Sam Tanson**

**Henri**

### **III. Commentaires des articles**

#### ***Ad article 1er***

Cet article fixe la composition de la commission, la durée du mandat ainsi que les règles concernant la présidence et le secrétariat.

#### ***Ad article 2***

Cet article fixe le rythme des réunions de la commission (aussi souvent que la mission l'exige) et prévoit une procédure écrite en cas d'urgence et d'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président pouvant décider d'avoir recours à une telle procédure.

#### ***Ad article 3***

Cet article prévoit les règles de quorum et de majorité pour l'adoption des avis de la commission.

#### ***Ad article 4***

Cet article prévoit que les membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

#### ***Ad article 5***

Cet article prévoit la mission du bureau de la commission.

#### ***Ad article 6***

Cet article prévoit un jeton de présence de 25 euros pour les membres de la commission.

#### ***Ad article 7***

Cet article abroge le règlement d'exécution prévu à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux<sup>1</sup>. Alors même que ce règlement est implicitement abrogé avec l'abrogation de la prédite loi et que les attributions de l'ancienne Commission des Sites et Monuments nationaux (« Cosimo ») seront dorénavant confiées à la commission pour le patrimoine culturel, il y a lieu, pour des raisons de sécurité juridique, d'abroger explicitement ce règlement dépourvu de base légale.

#### ***Ad article 8***

Cet article contient la formule exécutoire.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux

#### **IV. Fiche financière**

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence fixé à 25 euros par session et par personne. En considérant 10 sessions annuelles pour 15 membres, les coûts maximaux seraient de 3.750 euros.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Anne Kontz-Hoffmann et Beryl Bruck
Téléphone :	247-86637 et 247-76610
Courriel :	anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu et beryl.bruck@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	09/07/2021



## Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Instituts culturels

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)